

FEUX D'ARTIFICE : UNE DEMANDE ÉCRITE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE À L'AVANCE

(Saint-Adolphe-d'Howard, le 10 août 2019) – Le Service de Sécurité publique de Saint-Adolphe-d'Howard désire rappeler aux citoyens qui désirent faire usage de feux d'artifice domestiques qu'ils doivent formuler une demande d'autorisation écrite à la Municipalité au moins 15 jours avant la date d'utilisation projetée. L'utilisation spontanée de feux d'artifices, sans l'autorisation requise ou d'une manière qui contrevient au règlement municipal, est passible d'amendes.

L'utilisation et le transport des feux d'artifice comporte des risques, notamment des risques d'incendie, et leur emploi doit faire l'objet de précautions attentives. L'utilisateur se doit donc de respecter plusieurs exigences, lesquelles sont détaillées au règlement municipal # 793, relatif à l'usage des pièces pyrotechniques, art. 2.2.2. et suivants. **La première de ces exigences** est le dépôt, 15 jours à l'avance, d'une demande d'autorisation écrite auprès du Service de Sécurité publique pour toute personne qui désire faire usage de feux d'artifice.

Cette demande doit faire mention du nom, de l'adresse et de l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site; de la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue de même qu'une description du site du feu d'artifice; ainsi que la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées. Pour les grands feux d'artifice (150 pièces et plus), un permis d'artificier est requis.

Le règlement prévoit également des dispositions concernant les moyens d'extinction à prévoir, les distances à respecter, la manipulation des pièces, la présence de spectateurs, de vent, etc. Il bien entendu défendu d'utiliser des feux d'artifice lorsqu'un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur.

Amendes

Les amendes prévues pour le non-respect des dispositions du règlement 793 relatif à l'utilisation des pièces pyrotechniques sont fixées à 500\$ à 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique qui commet une première infraction et de 1000\$ à 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale. Pour les détails concernant les modalités à respecter, vous pouvez consulter le règlement 793 sur le site web de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard au :

https://www.stadolphedhoward.qc.ca/download/securite_publicue/Règlement%20793%20Incendies.pdf

Pour plus d'information ou pour formuler une demande d'autorisation écrite, communiquez avec le Service de Sécurité publique de Saint-Adolphe-d'Howard au 819 327-5335 ou par courriel à : secretairesp@stadolphedhoward.qc.ca